

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.705/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 4 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2005/259 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés", a donné le 11 juillet 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait que les institutions doivent pouvoir effectuer la facturation des participations financières, étant donné la rétroactivité de l'arrêté au 1^{er} janvier 2005."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'arrêté en projet détermine les règles applicables à la fixation du montant de la contribution financière réclamée à la personne handicapée accueillie dans un centre de jour pour enfants scolarisés : le fondement légal du projet est donc constitué non seulement par les articles 36 et 37 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (ci-après dénommé : le décret du 4 mars 1999) (article 3 du projet) mais aussi par l'article 64 du décret précité. L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

.../...

2. Les alinéas 6 et 7 du préambule doivent être fusionnés en un seul alinéa visant l'avis 38.705/4 du Conseil d'État, donné le 11 juillet 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; ce nouvel alinéa doit prendre place après la motivation spéciale de l'urgence.

Dispositif

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de viser l'article 178 de la Constitution.

Article 2

1. À l'article 43, en projet, de l'arrêté 99/262/E2 du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés (ci-après dénommé : l'arrêté du 18 juillet 2002), l'alinéa 1^{er} doit être omis car le Collège est uniquement habilité à fixer le montant de la contribution financière prévue par l'article 64 du décret du 4 mars 1999, ce qui n'emporte pas le pouvoir de déterminer la contrepartie que cette contribution financière est censée rémunérer. La rédaction de l'alinéa 2 sera revue en conséquence.

2. La disposition en projet a pour effet que quand une personne handicapée est accueillie à la fois dans un centre de jour et un centre d'hébergement, elle est dispensée de verser une contribution au centre de jour ⁽¹⁾, alors qu'en vertu de l'article 64 du décret précité une contribution financière doit lui être réclamée. La disposition doit être revue à la lumière des articles 64 et 70 du décret précité lus conjointement.

⁽¹⁾ Dans le texte les mots "de jour" doivent être ajoutés entre les mots "centre" et "et dans un centre".

3. Par l'effet de l'article 56 de l'arrêté du 18 juillet 2002, les montants que l'article 2 du projet introduit dans les articles 44 et 45 de l'arrêté du 18 juillet 2002 seront automatiquement indexés par référence à l'indice de base de décembre 2001.

La question se pose de savoir si cela correspond aux intentions de l'auteur du projet.

Article 5

La disposition examinée prévoit que l'arrêté "produit ses effets le 1^{er} janvier 2005".

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée en principe si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, et tel est le cas en l'espèce, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droit individuels.

La question se pose de savoir si la rétroactivité prévue par le projet est admissible.

Malgré le fait que la réglementation à l'examen élargit les possibilités d'octroi d'une réduction sur les contributions financières dues par les personnes recourant au service d'un centre de jour pour enfants scolarisés, il n'est pas exclu que les contributions financières dues par ces personnes soient, dans certains cas, plus élevées en application du projet que sur la base de la réglementation actuellement en vigueur ⁽²⁾.

Le projet paraît donc susceptible de porter atteinte à des droits acquis, aussi bien dans le chef des personnes handicapées qu'éventuellement dans celui des centres concernés par le projet.

⁽²⁾ Comparez les articles 44 et 45, en projet, avec les articles 44 et 45 actuellement en vigueur de l'arrêté du 18 juillet 2002.

En outre, la section de législation n'aperçoit pas comment la rétroactivité donnée au projet pourrait se concilier avec d'autres dispositions du projet et de la réglementation actuellement applicable : ainsi, il ressort de l'actuel article 47 de l'arrêté du 18 juillet 2002 et de l'article 47, § 3, en projet, du même arrêté que le décompte de la contribution financière d'un mois déterminé est envoyé à la personne handicapée au plus tard le dernier jour du mois suivant. L'application concomitante de ces dispositions et d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 est problématique.

L'article 5 doit dès lors être revu à la lumière des observations qui précèdent.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS